



Comment consigner son loyer ?

Dispositions légales

Code des Obligations : [Art. 259g](#) et [259h](#)

RConsign [I 4 45.03](#)

Le locataire qui souhaite consigner son loyer, lorsque le bailleur tarde à réparer un défaut de la chose louée, doit remplir le présent **formulaire de consignation de loyers**, également disponible au guichet des services financiers du Pouvoir judiciaire.

Le formulaire dûment complété, daté et signé est transmis aux services financiers selon les canaux suivants :

- **par email** à finances.palais@justice.ge.ch :
Une fois réceptionné, le formulaire est complété du numéro de consignation (14L ...) et retourné par email au locataire qui peut ainsi effectuer le premier versement par transfert bancaire en saisissant le numéro de consignation dans la référence du paiement.
- **par courrier** à l'adresse : Pouvoir judiciaire, Services financiers, Case postale 3675, 1211 Genève 3 :
Une fois réceptionné, le formulaire est complété du numéro de consignation (14L ...) et retourné par courrier ou par email au locataire qui peut ainsi effectuer le premier versement par transfert bancaire en saisissant le numéro de consignation dans la référence du paiement.
- **au guichet des services financiers** situé au numéro 1 place du Bourg-de-Four :
Le formulaire est remis au guichet et le premier loyer est consigné en espèces ou par carte de débit. La quittance ainsi que la copie du formulaire complété du numéro de consignation sont remis au locataire.

A réception du premier loyer consigné, le bailleur ou son mandant est informé de la consignation et douze bulletins de versement référencés (BVR) sont envoyés au locataire pour les prochains versements. Lorsque les douze bulletins de versement référencés ont été utilisés, le locataire est invité à contacter les services financiers pour recevoir douze nouveaux BVR.

Lorsque le locataire effectue un virement bancaire (hors BVR), **le numéro de la consignation doit être impérativement mentionné en référence du paiement.**

Tout paiement reçu sans référence au numéro de consignation sera retourné.

Coordonnées bancaires :

Etat de Genève, Pouvoir judiciaire, Case postale 3675, 1211 Genève 3

IBAN : CH83 0078 8000 A325 7183 1

SWIFT : BCGECHGGXXX

Banque : Banque cantonale de Genève, 1204 Genève

Référence : numéro de consignation (14L 20.. ..)



POUVOIR JUDICIAIRE

FORMULAIRE DE CONSIGNATION DE LOYER

Art. 2 du Règlement relatif à la consignation du loyer (RConsign – I 4 45.03)

Consignation n° : 14L 20__ _ _ _ _ _ _ _

LOCATAIRE :

Nom : Prénom :
Adresse :
NPA et localité :
N° de téléphone : E-mail :

MANDATAIRE : (ASLOCA, avocat, association)

Nom :
Adresse :

LOCAUX LOUES :

Objet : (*appartement, villa ou local commercial, nombre de pièces ou m²*)

Adresse :

BAILLEUR (propriétaire) :

Nom : Prénom :
Domicile ou siège : NPA et localité :

MANDATAIRE (régie) :

Nom :
Adresse :

Date du dernier courrier envoyé au bailleur au sujet du litige pour lui signifier que le loyer sera
consigné :

Loyer mensuel : CHF

Charges mensuelles : CHF

Part du loyer que le locataire entend consigner : % soit CHF

Part des charges que le locataire entend consigner : % soit CHF

Mois du premier loyer consigné : Total CHF

Lieu

, date

Signature

DISPOSITIONS LEGALES

Code des Obligations

Art. 259g G. Défauts pendant le bail / II. Droits du locataire / 6. Consignation du loyer / a. Principe

Le locataire d'un immeuble qui exige la réparation d'un défaut doit fixer par écrit au bailleur un délai raisonnable à cet effet; il peut lui signifier qu'à défaut de réparation dans ce délai, il consignera auprès d'un office désigné par le canton les loyers à échoir. Le locataire avisera par écrit le bailleur de son intention de consigner les loyers.

Les loyers consignés sont réputés payés.

Art. 259h G. Défauts pendant le bail / II. Droits du locataire / 6. Consignation du loyer / b. Libération des loyers consignés

Les loyers consignés sont acquis au bailleur si le locataire ne fait pas valoir, dans les 30 jours qui suivent l'échéance du premier loyer consigné, ses prétentions contre le bailleur auprès de l'autorité de conciliation.

Dès que le locataire a avisé le bailleur qu'il consignera les loyers à échoir, le bailleur peut demander à l'autorité de conciliation d'ordonner le versement des loyers consignés à tort.

Art. 259i G. Défauts pendant le bail / II. Droits du locataire / 6. Consignation du loyer / c. Procédure

La procédure est régie par le CPC.

Règlement de consignation

Art. 1 Service compétent

La direction des finances du pouvoir judiciaire est l'office auprès duquel le locataire peut consigner les loyers au sens de l'article 259g du code des obligations.

Art. 2 Consignation du loyer

¹ Le locataire signe, au moment de la consignation du premier loyer, un formulaire qui précise :

- a) son identité et son adresse ainsi que celles de son mandataire éventuel;
- b) la nature et l'emplacement des locaux loués;
- c) l'identité et l'adresse du bailleur et de son mandataire éventuel;
- d) la date de l'avis envoyé au bailleur pour lui signifier que le loyer sera consigné faute de réparation dans le délai fixé;
- e) le montant du loyer convenu, son échéance, ainsi que le lieu où il devrait normalement être payé;
- f) la part du loyer qu'il entend consigner.

² Une copie du formulaire, comportant le numéro de consignation, est délivrée au locataire, à charge pour lui de l'annexer à la demande qu'il forme auprès de l'autorité de conciliation pour faire valoir ses droits à l'encontre du bailleur, conformément à l'article 259h du code des obligations.

Art. 3 Versement des loyers

¹ Le premier loyer peut être consigné par un versement au guichet de la direction des finances du pouvoir judiciaire ou par un virement bancaire sur le compte du pouvoir judiciaire faisant mention du numéro de consignation.

² Le locataire consigne les loyers suivants en se conformant aux instructions de la direction des finances du pouvoir judiciaire.

Art. 4 Avis au bailleur et communications

La direction des finances du pouvoir judiciaire avise mensuellement le bailleur des versements reçus. Elle communique sur demande au locataire, à la commission de conciliation en matière de baux et loyers et au Tribunal des baux et loyers toutes informations relatives à la consignation des loyers.

Art. 5 Libération des loyers consignés

La direction des finances du pouvoir judiciaire libère les montants consignés sur requête écrite d'une partie, accompagnée de l'une des pièces suivantes:

- a) une attestation de non-validation de la consignation délivrée par le greffe de la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou du Tribunal des baux et loyers (article 259h alinéa 1 du code des obligations);
- b) un acte judiciaire, certifié exécutoire, ordonnant la libération des loyers et les modalités de la déconsignation;
- c) un acte extrajudiciaire, signé par toutes les parties, enjoignant la direction des finances du pouvoir judiciaire de libérer les loyers consignés, selon les modalités convenues;
- d) un courrier du locataire ou de son mandataire demandant la libération des loyers consignés en faveur du bailleur.

Art. 6 Clause abrogatoire

Le règlement relatif à la consignation du loyer, du 11 juin 1990, est abrogé.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2019.